

REVUE DU PATRONAGE ET DES INSTITUTIONS PRÉVENTIVES

Sommaire. — FRANCE: 1° Bureau central. — 2° Comité de défense. — 3° Société de protection des engagés volontaires. — ETRANGER: 1° Le patronage en Hongrie. 2° Société du Rhin et de Westphalie.

I

Bureau central.

Le *Bureau central* s'est réuni le 7 juillet, sous la présidence de M. Cheysson et de M. le sénateur Roussel, dans les locaux de l'Œuvre des libérées de Saint-Lazare obligeamment mis à sa disposition par M. Bogelot pendant les réparations du siège social de la Société générale des prisons.

Après l'adoption du procès-verbal de la séance du 8 mai et la lecture des lettres d'excuse de M^{me} Mallet, qui s'est fait représenter par M^{lle} S. Monod, de M. Albert Rivière, de M. le procureur général Demartial, de M. Bailleul, de M. Joret-Desclosières, suppléé par M. Christian de Corny, et de M. Conte, suppléé par M. C. Brun, M. le SECRÉTAIRE GÉNÉRAL annonce au *Bureau central* sept adhésions nouvelles: l'*Asile Sainte-Anne*, de Sainte-Anne d'Auray; le *Patronage des enfants délaissés et des libérés de Seine-et-Oise*, de Versailles; l'*Œuvre des réhabilités*, de Montferrand; la *Solitude de Nazareth*, de Montpellier; la *Société de patronage des libérés*, de Béthune; le *Comité de défense des enfants traduits en justice*, de Paris; la *Société de secours et de patronage de l'arrondissement de Chartres*, enfin, la *Société de patronage des condamnés libérés*, de Laval. — A l'heure actuelle le *Bureau central* représente bien les œuvres les plus importantes de France et l'Union est dès à présent réalisée entre les diverses sociétés de patronage dont il est l'organe et le trait d'union. — Outre sa par-

ticipation aux travaux du Congrès de Lyon, le *Bureau central* a entretenu une correspondance active avec les sociétés qui lui ont demandé de nombreux renseignements. En outre, afin de propager l'idée du patronage en même temps que la nouvelle de la création de l'Union, une publicité très large a été organisée dans les colonnes des journaux. Grâce à ces efforts, M. le secrétaire général a la satisfaction de constater que le patronage s'accroît et se développe de plus en plus, notamment dans le Midi, à Avignon, à Draguignan, où les anciennes confréries de pénitents tendent à se transformer en sociétés de patronage des libérés.

L'ordre du jour appelle l'élection des deux œuvres qui doivent compléter l'organisation du *Bureau central*. L'Assemblée désigne pour Paris: le *Comité de défense des enfants traduits en justice*, et pour la province: la *Société de patronage des enfants délaissés et des libérés*, de Versailles.

M. CHEYSSON, après avoir parlé de la situation financière, fait observer qu'afin d'augmenter ses ressources, le *Bureau central* devra surtout compter sur les adhésions et les souscriptions individuelles; le nombre des sociétés de patronage étant très restreint, l'avenir financier et moral de l'Union ne pourra être assuré qu'à l'aide d'une propagande auprès des personnes qui s'intéressent à la grande idée du relèvement des libérés et qui sont disposées à l'encourager.

Les questions administratives se trouvant ainsi réglées, M. CHEYSSON attire l'attention de l'Assemblée sur les travaux du Congrès de Lyon et notamment sur les vœux relatifs au *Bureau central*.

Il rappelle que, auteur d'un rapport dont les grandes lignes ont été communiquées aux membres présents à la dernière séance, il a eu le regret de ne pouvoir le présenter et le soutenir lui-même devant le Congrès de Lyon; mais il a été heureux d'être suppléé dans cette tâche par M. Albert Rivière, qui s'en est acquitté avec autant de compétence que de succès.

M. le SECRÉTAIRE GÉNÉRAL fait connaître que les conclusions de ce rapport ont été unanimement approuvées et applaudies par le Congrès.

La discussion est ensuite ouverte sur les vœux divers auxquels le Congrès a donné lieu: M. Cheysson résume les propositions faites par M. Conte, juge au tribunal de Marseille, en réponse à

une question de M. Albert Rivière qui sollicitait les membres de la 2^e Section de donner leur avis sur la manière dont le *Bureau central* devrait fonctionner.

M. Conte a demandé : 1^o que le *Bureau central* fit des enquêtes et conservât des fiches sur chacun des patronnés, afin de fournir plus tard des renseignements lorsque d'anciens patronnés s'adresseraient à une autre œuvre de patronage.

M. CHEYSSON fait remarquer que ce vœu présente certaines analogies avec la proposition de M. Joret-Desclosières inscrite à l'ordre du jour et relative à l'établissement de notices individuelles.

En l'absence de M. Joret-Desclosières, M. LOUCHE-DESFONTAINES tient à préciser le caractère et la portée de sa proposition ; des entretiens qu'il a eus avec son confrère et des lettres qu'il en a reçues, il résulte qu'elle lui a été surtout inspirée par le désir de simplifier la tâche du secrétariat général en mettant à la disposition des Sociétés adhérentes une formule qu'elles n'auraient qu'à remplir lorsqu'elles voudraient consulter le *Bureau central* au sujet du placement d'un libéré et que celui-ci transmettrait à la société qui lui paraîtrait pouvoir l'accueillir. « Je pense même, ajoute M. Joret-Desclosières, et c'est là le second point sur lequel il se rencontre avec M. Conte, que si la Société correspondante envoyait deux exemplaires de chaque notice, l'un destiné à l'autre Société correspondante, l'autre aux *Archives du Bureau central*, on aurait ainsi, centralisés à Paris, les plus précieux renseignements sur les libérés. »

M. le sénateur ROUSSEL, président, donne la parole à M. BOGELOT qui proteste contre une proposition qui lui paraît de nature à mettre entre les mains du *Bureau central* des renseignements dont il n'a nul besoin. Il y voit une centralisation de fiches, contenant des indications sur les antécédents des libérés, qui est contraire au rôle du *Bureau central* et à la prospérité des patronages. On risque de glisser ainsi sur une pente qui conduirait, ainsi qu'on l'a proposé au Congrès de Lyon, à constituer une sorte de casier judiciaire et à communiquer au parquet certains renseignements préjudiciables aux patronnés.

M. CHEYSSON démontre qu'à son sens il serait très avantageux pour la simplicité et la rapidité des relations entre le *Bureau cen-*

tral et les sociétés de patronage, de déterminer un formulaire, un questionnaire à l'aide duquel on pourrait se procurer toutes les indications utiles au patronné, sans être exposé au danger d'en omettre et de prolonger la correspondance pour compléter le dossier.

M. BOGELOT ne conteste pas l'utilité de pareilles notices et ne s'y déclare pas hostile ; mais il redoute la centralisation qui en sera faite et les informations qu'elles permettraient de fournir.

M^{me} D'ABBADIE D'ARRAST s'associe aux inquiétudes de M. Bogelot et voit dans cette publicité, ainsi donnée au patronage, une contradiction avec l'idée de l'emprisonnement individuel et la discrétion si nécessaire au succès des œuvres de relèvement des libérés.

M. CHEYSSON s'efforce de dissiper ces craintes : pour lui, le rôle du *Bureau central* consistera uniquement à transmettre les fiches de renseignements d'une Société à une autre et, s'il conserve une trace de cette transmission en vue de sa comptabilité morale, ce ne sera que dans l'intérêt des patronnés et non point pour organiser un nouveau casier judiciaire.

M. le conseiller PETIT et M. le conseiller MIRANDE développent la même opinion et s'accordent à présenter la notice individuelle comme une simple fiche de renseignements nécessaires au placement du patronné et l'œuvre du *Bureau central* comme un rôle de pure transmission dans l'intérêt des Sociétés qui demandent à être mises en rapport.

Dans ces limites, le vœu de M. Joret-Desclosières est adopté sous la forme suivante :

« Le *Bureau central* admet en principe que les renseignements à fournir dans l'intérêt du libéré seront consignés sur une notice d'un modèle uniforme à remplir par la Société d'origine et à transmettre à la Société de destination. Le *Bureau central* ne gardera d'autres traces de cette notice que l'inscription à son registre d'ordre. »

L'Assemblée décide, en outre, qu'un projet de modèle pour cette notice lui sera soumis à la prochaine séance.

Quant à la proposition de M. Conte relative aux enquêtes et aux informations du *Bureau central*, l'Assemblée rend hommage à l'idée très élevée qui l'a inspirée ; mais, en présence des objec-

tions présentées par les représentants des œuvres de libérés, soit au Congrès de Lyon, soit au sein du *Bureau central* et qui ont empêché l'adoption de ce vœu par le Congrès, elle considère que ce service de renseignements pourrait se heurter aux exigences de la pratique et serait de nature à nuire aux progrès du patronage par la crainte des indiscretions, qui empêcheraient les libérés de recourir aux œuvres locales et à l'Union.

M. le PRÉSIDENT expose quelques-unes des considérations présentées au Congrès par M. Conte et tendant à faciliter les rapatriements, notamment en recommandant le libéré aux patronages des villes par lesquelles il passe, afin que ces Sociétés lui assurent le coucher et le vivre, ainsi que la nourriture et le billet de chemin de fer pour l'étape suivante (difficultés spéciales pour la traversée de Paris, en ce qui concerne les enfants et même les adultes).

Ces considérations, conformes au but du *Bureau central* qui n'est autre chose qu'un courtier entre les divers patronages, sont approuvées à l'unanimité et sans discussion.

En l'absence de M. le sénateur Bérenger, la discussion de sa proposition sur la franchise postale est ajournée.

Le *Bureau central* décide que sa prochaine réunion aura lieu au commencement de novembre, à une date qui sera ultérieurement fixée.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 6 heures 1/4.

Georges GUILLAUMIN.

II

Comité de défense.

(Patronage. — Procédure.)

SÉANCE DU 4 JUILLET

Au début de la séance, M. GUILLOT donne lecture des conclusions du rapport de M. Joret-Desclosières, rapportées ci-dessus (p. 990). Il expose que ces vœux ont pour but de placer sous l'influence des sociétés de patronage les enfants poursuivis à raison d'un délit dès le jour de leur arrestation; seules les personnes

appartenant à l'une de ces sociétés auraient le droit de visiter l'enfant, pendant la durée de sa prévention, avec une autorisation qui ne pourrait être délivrée que par le juge d'instruction, à l'exclusion de tout autre fonctionnaire de l'ordre administratif. Cette mesure, en même temps qu'elle permettrait aux sociétés de patronage d'exercer sans retard leur action salutaire, mettrait un terme aux visites de certaines personnes qui, en allant voir l'enfant, ont en vue une simple satisfaction de leur curiosité, le prennent pour un sujet d'étude psychologique et, même, peuvent lui donner des conseils de nature à paralyser l'œuvre du patronage.

Ces conclusions, mises aux voix, sont adoptées.

M. FLANDIN donne ensuite lecture d'un rapport (1) sur les questions XV et XVI du programme d'étude, liées l'une à l'autre étroitement et ainsi conçues :

Des règles à suivre dans les instructions concernant les enfants, et de la nécessité d'adopter une méthode uniforme recommandée par des circulaires.

De l'utilité de confier les dossiers d'enfants aux mêmes magistrats; d'établir des conférences entre les présidents et substituts des chambres correctionnelles et les juges d'instruction chargés des affaires d'enfants.

L'étendue de ce rapport nous impose l'obligation d'en donner seulement un compte rendu sommaire; c'est un exposé pratique et complet de la procédure actuellement suivie au Tribunal de la Seine, dans les affaires concernant les enfants traduits en justice, filles ou garçons âgés de moins de seize ans. M. Flandin suit toutes les phases de l'information et il en examine successivement toutes les difficultés.

Après avoir indiqué le rôle du Commissaire de police au moment de l'arrestation, il voit l'enfant au Dépôt, au Petit-Parquet, à la grande instruction, à l'Assistance publique, lorsqu'il y est envoyé à l'essai, enfin à l'audience correctionnelle, lorsque l'enfant n'a pas été l'objet d'un placement ou d'une ordonnance de non-lieu. Au cours de ses recherches il s'occupe, avec détail, de l'application possible de la loi de 1889 sur la déchéance de la puissance paternelle.

Avec toute l'expérience qu'ont pu lui apporter plusieurs années

(1) Brochure, 1894, Marchal et Billard, 27, place Dauphine.

passées dans les services correctionnels, il nous présente un tableau pris sur le vif des méthodes nouvelles inaugurées au Tribunal de la Seine, et qui, uniformément appliquées par la huitième chambre, ont donné raison aux efforts successivement tentés par le Comité.

Deux importants projets de réforme se dégagent de ce rapport. Justement ému des dangers auxquels l'avenir du mineur est exposé lorsque l'affaire est instruite en *flagrant délit*, M. Flandin propose de renvoyer à la grande instruction, comme celles concernant les mineurs au-dessous de seize ans, toutes les plaintes visant les mineurs des deux sexes âgés de seize à dix-huit ans, et non encore condamnés. D'après lui, l'inappréciable avantage qu'on rencontrerait à l'application de cette mesure serait de permettre au juge d'instruction de faire sur les antécédents, les habitudes et les fréquentations du jeune inculpé, une enquête approfondie, pouvant, dans certains cas, aboutir à l'intervention d'un patronage sérieux, à un placement entouré de toutes les garanties désirables et à une ordonnance de non-lieu.

Partout, dans cette étude, on sent le souffle des convictions profondes de l'honorable magistrat ! Une sévérité inexorable pour les récidivistes ou pour les délinquants *professionnels* se traduisant par un relèvement de sévérité dans l'application de la peine ; d'autre part, une large indulgence pour les premières fautes, surtout si le coupable est jeune et, s'il y a possibilité, lorsqu'il est repentant et non perverti, de lui épargner la flétrissure du *casier*, en le recommandant à un *patronage* ou à un patron d'une moralité irréprochable.

Quant à la seconde réforme elle a trait, pour la rentrée, à un projet d'organisation, au Tribunal de la Seine, d'un *service spécial pour l'enfance*.

M. TOMMY MARTIN saisit l'occasion de signaler au Comité un fait ayant une grande importance à ses yeux : la plupart des enfants poursuivis sont orphelins ; et cependant il est fort rare de les voir pourvus d'un tuteur qui, à raison même de ses fonctions, dirigerait leur éducation : en fait, on n'organise pas la tutelle, s'il n'y a aucun intérêt matériel à sauvegarder. Pour remédier à cette coutume très regrettable, il suffirait d'une entente entre l'Administration et le juge de paix : la première signalerait les enfants ayant perdu leur père et leur mère, le second aviserait à la réunion du conseil de famille et à la constitution de la tutelle.

Après une courte discussion, le Comité adopte à l'unanimité les conclusions suivantes, présentées par le rapporteur :

I. — Le Comité de défense estime que le nombre des mineurs, garçons ou filles, âgés de moins de seize ans, arrêtés, à Paris, chaque année, pour faits tombant sous l'application de la loi pénale, est actuellement assez élevé pour motiver la création au Parquet de la Seine d'un *service spécial concernant l'enfance*.

II. — Dans cet ordre d'idées, le Comité pense que, provisoirement, tout au moins, et comme acheminement à la création d'une *section spéciale de l'enfance*, le Parquet de la Seine pourrait, dès maintenant, organiser ce service avec le personnel dont il dispose ; ordonner, pour la facilité des recherches, la création : 1° d'un registre d'ordre unique pour les cabinets d'instruction chargés de ces poursuites, indiquant toutes les affaires entrées, et la suite donnée à ces affaires ; 2° d'un répertoire, ou de fiches individuelles, permettant de retrouver rapidement, pour les joindre à chaque affaire nouvelle, les anciens procès-verbaux classés sans suite et les précédentes informations.

III. — Le Comité estime qu'il y aurait intérêt à ce que toutes les poursuites fussent confiées aux mêmes magistrats ; que trois cabinets d'instruction suffiraient à l'expédition de ces affaires, si on affectait à ce service un ou plusieurs attachés, chargés de pourvoir à l'exécution des travaux les plus urgents.

IV. — Le Comité estime que toutes les poursuites dirigées contre des mineurs, garçons ou filles, âgés de moins de *dix-huit ans*, non encore condamnés, devraient toujours, comme celles concernant les mineurs au-dessous de seize ans, être envoyées à un juge d'instruction, sans jamais être déferées au tribunal correctionnel par la voie trop rapide du *flagrant délit* ou de la citation directe.

V. — Le Comité estime qu'il serait utile d'établir des *conférences* entre les présidents et substituts des chambres correctionnelles et les juges d'instruction chargés des affaires concernant les enfants.

Sur la demande de M. BREGEAULT, le Comité décide que son Bureau se rendra auprès de M. le procureur général, de M. le procureur de la République et de M. le président du Tribunal, pour demander de prêter leur précieux concours à la réalisation des idées émises dans ces conclusions.

M. LE PRÉSIDENT se plaît à constater l'accueil très bienveillant

qu'a toujours rencontré au Tribunal l'œuvre du Comité. La lettre que M. le président Baudouin, retenu au Blanc par les obsèques de M. le président Aubépin, vient de lui adresser pour expliquer son absence à la séance d'aujourd'hui, et dans laquelle il exprime de la façon la plus flatteuse son intérêt aux travaux du Comité, en est une nouvelle preuve.

M. PASSEZ rend compte des travaux du Congrès de patronage de Lyon, où il est allé représenter le Comité. Il aurait désiré, à l'occasion du rapport de M. F. Dreyfus sur le vagabondage et la mendicité, entretenir le Congrès des questions étudiées par le Comité sur ce sujet au regard des enfants (Écoles de préservation). Malheureusement ce rapport ayant laissé de côté toute la question relative à l'enfance, le Bureau du Congrès n'a pas cru pouvoir laisser introduire une question dont l'étude n'avait pas été préparée par un rapport. — Il a toutefois obtenu que cette question fût inscrite à l'ordre du jour du Congrès de Bordeaux en 1896 (*supr.*, p. 1013). — Il a, en outre, recueilli de nombreux témoignages de sympathie pour l'œuvre de propagande entreprise par le Comité en vue de provoquer en province, et notamment dans les villes qui en sont les principaux centres, la fondation de Comités similaires.

M. LE PRÉSIDENT rend compte des démarches par lui faites, à la Chambre des députés, auprès de la Commission de l'armée, en vue d'obtenir une nouvelle délibération sur le projet de loi relatif à l'incorporation dans l'armée et à l'engagement volontaire des jeunes gens ayant des antécédents judiciaires (*supr.*, p. 838). N'ayant pu rencontrer au Palais Bourbon le président de la Commission, il lui a fait parvenir une lettre préparée par ses soins et ceux de M. le secrétaire général. Une seconde lettre conçue dans des termes analogues a été remise à M. le Ministre de la guerre. — La Commission s'est livrée à un nouvel examen de la question (*supr.*, p. 950). Malheureusement, elle a persisté dans sa première décision et dans son hostilité au projet voté par le Sénat. Toutefois, les observations présentées par MM. Bérenger et Félix Voisin seront consignées dans le rapport de la Commission et viendront utilement en discussion devant la Chambre.

En raison de l'heure avancée, la discussion du rapport de M. Fourcade sur les causes des arrestations des mineurs est renvoyée à la prochaine séance.

Enfin, M. LE PRÉSIDENT annonce au Comité que les rapports rédigés par ses membres seront imprimés, en vue du Congrès international de Paris, par les soins de l'Administration du ministère de la justice, et que l'impression en sera confiée à l'Imprimerie nationale. Il engage tous les rapporteurs à remettre un double exemplaire de leurs rapports à M. le Secrétaire général avant le 1^{er} novembre prochain.

III

Société de protection des engagés volontaires.

La séance annuelle de la Société a été présidée, le 8 mars, par M. Duflos. M. Albert Rivière a lu le rapport que nous résumerons en publiant les six tableaux suivants. Nous signalerons seulement la supériorité des jeunes détenus sur les enfants assistés et les moralement abandonnés au point de vue des grades (1). Le rapporteur en attribue la cause au soin avec lequel l'Administration pénitentiaire veille à l'instruction de ses pupilles, ce qui ne l'empêche pas de déclarer que ces résultats pourraient être plus brillants et de lui rappeler le vœu du 1^{er} Congrès de patronage à ce sujet. (*Bulletin*, 1893, p. 798).

Nous applaudirons aussi aux efforts faits par la Société pour augmenter le nombre de ses rengagements, qui sont montés de 50 en 1890 à 141 en 1893, et pour empêcher la dissipation, soit de leur pécule, soit de leur prime de rengagement. Nous noterons enfin les visites faites régulièrement chaque semaine par les membres de la Société à tous les jeunes détenus de la Petite-Roquette en âge de contracter un engagement militaire (*supr.*, p. 686). Il n'y a guère que deux ou trois ans que tous les jeunes adultes sont écroués dans cet établissement. Cette heureuse mesure se trouve ainsi excellemment complétée.

Au point de vue de la conduite, les 1.651 patronnés se répartissent ainsi :

<i>Jeunes détenus.</i>	
Conduite très bonne.....	238
Conduite bonne.....	239
<i>A reporter</i>	477

(1) 109 gradés, 1 médaille militaire et 10 décorations diverses, contre 87 gradés, 7 décorations diverses aux enfants assistés; 44 gradés, 2 décorations diverses aux moralement abandonnés; enfin, 7 gradés, 3 décorations diverses aux condamnés.

Report	477
Conduite passable.....	58
Conduite mauvaise.....	51
Total.....	<u>586</u>

Enfants assistés.

Conduite très bonne.....	256
Conduite bonne.....	276
Conduite passable.....	54
Conduite mauvaise.....	36
Total.....	<u>622</u>

Moralement abandonnés.

Conduite très bonne.....	124
Conduite bonne.....	173
Conduite passable.....	36
Conduite mauvaise.....	24
Total.....	<u>357</u>

Condamnés.

Conduite très bonne.....	13
Conduite bonne.....	50
Conduite passable.....	6
Conduite mauvaise.....	17
Total.....	<u>86</u>

Ce qui donne au total, pour 1.651 patronnés:

Conduite très bonne.....	631
Conduite bonne.....	738
Conduite passable.....	154
Conduite mauvaise.....	128
Total.....	<u>1.651</u>

Au point de vue des grades et emplois:

Jeunes détenus.

GRADES

Sous-chefs de musique.....	2
Adjudants.....	4
Maréchal des logis chef.....	1
Sergent-major.....	1

Maréchaux des logis et maréchaux des logis-fourriers.....	5
Sergents, sergents fourriers et seconds-maitres.....	23
Brigadiers et brigadiers fourriers.....	9
Caporaux, caporaux fourriers et quartiers-maitres....	64

EMPLOIS

Emplois.	Musiciens.....	41	}	146
	Tambours.....	9		
	Clairons.....	20		
	Trompettes.....	7		
	Moniteurs de gymnastique.....	10		
	Prévôts d'escrime.....	3		
	Tailleurs.....	14		
	Cordonniers.....	16		
Armuriers.....	5	}	73	
Professions diverses.....	22			
Equipages de la flotte.....				258
Simple soldats.....				<u>586</u>
Total.....				

Enfants assistés.

GRADES

Sous-chef de musique.....	»
Adjudant.....	»
Sergent-major.....	1
Maréchaux des logis et maréchaux des logis-fourriers.....	6
Sergents, sergents-fourriers et seconds-maitres.....	16
Brigadiers et brigadiers-fourriers.....	12
Caporaux, caporaux-fourriers et quartiers-maitres....	52

EMPLOIS

Emplois.	Musiciens.....	4	}	138
	Tambours.....	6		
	Clairons.....	11		
	Trompettes.....	3		
	Moniteurs de gymnastique.....	3		
	Prévôts d'escrime.....	3		
	Tailleurs.....	16		
	Cordonniers.....	11		
Armurier.....	1	}	24	
Professions diverses.....	80			
Marine de commerce.....	»			373
Equipages de la flotte.....				<u>622</u>
Simple soldats.....				
Total.....				

Moralement abandonnés.

GRADES	
Sous-chef de musique.....	»
Adjudant.....	»
Sergent-major.....	1
Maréchal des logis et maréchal des logis-fourrier....	1
Sergents, sergents-fourriers et seconds-maitres.....	12
Brigadiers et brigadiers-fourriers.....	6
Caporaux, caporaux-fourriers et quartiers-maitres..	34

EMPLOIS				
Emplois.	Musicien.....	1	}	39
	Tambours.....	2		
	Clairons.....	3		
	Trompette.....	»		
	Moniteurs de gymnastique.....	5		
	Prévôt d'escrime.....	»		
	Tailleurs.....	2		
	Cordonniers.....	2		
	Armuriers.....	2		
	Professions diverses.....	22		
Marine de commerce.....	»			
Équipage de la flotte.....	46			
Simple soldats.....	218			
Total.....	357			

Mineurs condamnés.

GRADES	
Sous-chef de musique.....	»
Adjudant.....	»
Sergent-major.....	»
Maréchal des logis et maréchal des logis-fourrier....	»
Sergent, sergent-fourrier et second-maitre.....	1
Brigadier et brigadier-fourrier.....	»
Caporaux et caporaux-fourriers.....	6
Total.....	7

EMPLOIS				
Emplois.	Musicien.....	1	}	4
	Tambour.....	1		
	Clairon.....	1		
	Trompette.....	»		
	Moniteur de gymnastique.....	1		
A reporter.....	4			11

	Report.....	11	
Emplois.	(Suite.)	Prévôt d'escrime.....	»
		Tailleur.....	1
		Cordonnier.....	»
		Armurier.....	»
		Professions diverses.....	2
	Marine de commerce.....	»	
		3	3
	Équipage de la flotte.....	»	
	Simple soldats.....	72	
	Total.....	86	

Ce qui donne pour l'ensemble des 1651 patronnés :

GRADES				
Sous-chefs de musique.....	2			
Adjudants.....	4			
Maréchal des logis-chef.....	1			
Sergents-majors.....	4			
Maréchaux des logis et maréchaux des logis-fourriers	12			
Sergents, sergents-fourriers et second-maitres.....	52			
Brigadiers et brigadiers-fourriers.....	27			
Caporaux, caporaux-fourriers et quartiers-maitres...	156			
Emplois.	}	Musiciens.....	47	330
		Tambours.....	18	
		Clairons.....	35	
		Trompettes.....	10	
		Moniteurs de gymnastique.....	19	
		Prévôts d'escrime.....	5	
		Tailleurs.....	33	
		Cordonniers.....	29	
		Armuriers.....	8	
		Professions diverses.....	126	
Marine de commerce.....	»			
Équipage de la flotte.....	143			
Simple soldats.....	921			
	Total égal.....	1.651		

ÉTRANGER

Le patronage des libérés en Hongrie (1).

Il résulte du dernier rapport publié par le Ministère de la Justice hongrois en 1892 sur le fonctionnement de ce Ministère pendant

(1) *Bulletin*, 1889, p. 743. — *Conf.*, *Bulletin*, 1891, p. 1040.

les années 1888-1891, qu'il existe en Hongrie vingt Sociétés pour le patronage des détenus libérés. Ce sont des associations privées, dont les membres payent une faible cotisation, et qui reçoivent de l'État une subvention correspondant à leur importance. Cette subvention s'est élevée en l'année 1891 à 9.650 florins, soit 19.300 francs. La Société de Budapest reçoit la plus forte part 5.000 florins, celle de Nagyvarad 1.000 florins, de Brasso, 800 florins, celles de Déva et de Dées touchent la plus faible, 50 florins chacune.

L'article 27 du Code pénal hongrois décide que les sommes que l'État retire du produit des amendes doivent être employées à secourir les libérés indigents et à fonder et entretenir des maisons de correction pour les jeunes détenus. C'est en vertu de ce texte qu'une caisse nationale a été créée pour secourir les libérés et construire des établissements de correction. L'article 20 de la loi de 1887 a, par exception, employé une somme de deux millions prise dans cette caisse pour la construction d'une maison de réclusion, l'agrandissement des prisons d'État déjà existantes (*custodia honesta*) et l'édification d'une nouvelle maison de cette espèce.

La loi VIII de 1887 a modifié l'article 27 du Code pénal, en décidant que, à partir de 1887, les amendes infligées par les tribunaux judiciaires ou les autorités administratives seraient mises à la disposition du Ministère de la Justice ou du Ministère de l'Intérieur; l'article déclarait également que le quart du produit des amendes attribuées au Ministère de la Justice serait employé au soulagement des condamnés libérés indigents et à l'entretien des maisons de correction, et les trois autres quarts à la construction d'établissements pénitentiaires, enfin que le produit des amendes attribuées au Ministère de l'Intérieur devrait servir exclusivement à l'institution de prisons administratives et de postes de police.

Sur la réserve pécuniaire existant déjà, on prit une somme de deux millions de francs pour instituer un capital dont les revenus devaient être désormais employés aux usages indiqués par l'article 27 du Code pénal.

L'actif de la caisse nationale de secours aux détenus et de construction de maisons de correction se montait en décembre 1891 à 1.505.294 florins 86 Kreutzers, et les intérêts produits pendant l'année 1891 s'élevaient à 67.508 florins 29 Kreutzers.

Il est intéressant de connaître l'origine de la caisse, dite caisse du Billard transylvanien. Aux termes d'une ordonnance de 1818,

dans les villes de Transylvanie, chaque billard devait payer annuellement une imposition de 12 florins, destinée à l'établissement d'une caisse pour secourir les détenus libérés de la maison de réclusion de Szamosujvár et aussi, plus tard, pour récompenser la capture des prisonniers évadés de la dite prison.

En 1826, les impositions sur les billards furent divisées en trois catégories et fixées suivant les villes à 12 florins, 8 florins et 4 florins. En 1835, l'accroissement de cette caisse par l'impôt des billards prit fin.

Ce fonds de réserve est actuellement destiné à secourir les prisonniers libérés, en Transylvanie, et son capital était, au 31 décembre 1891, de 94.585 florins 36 1/2 Kreutzers, dont les intérêts se montaient à la même époque à 3.983 florins 5 Kreutzers. Dans la maison de réclusion de Illava, il y a également un fonds de secours pour les libérés, qui consiste en un capital de 30.244 florins 60 Kreutzers; la maison de réclusion de Lipötvar possède aussi, dans le même but, un capital de 17.537 florins 72 Kreutzers. Nous rencontrons encore des fonds de secours dans les maisons de réclusion suivantes:

	Florins.	Kreutzers.
Máviaosxtra.....	2.829	63 1/2
Munkács.....	20.456	64 »
Hagy-Enyed.....	4.885	95 »
Sopron.....	3.185	95 »
Szamosujvár.....	7.110	21 »
Vacz.....	9.517	42 »

La prison du district de Szeged possède aussi un fonds de secours de 722 florins 65 Kreutzers; de même la station de passage de Kis-Havta a un capital de 1.163 florins 66 Kreutzers; la maison de correction pour les jeunes délinquants de l'Asród possède une somme de 219 florins 14 Kreutzers et celle de Kolozsvár un fonds de 105 florins.

Indiquons également que le municpe du comté de Pozsony possède un fonds de 6.475 florins 93 Kreutzers destiné à secourir les prisonniers susceptibles d'amélioration.

Le vingtième rapport annuel nous donne quelques détails sur le fonctionnement de la Société de patronage des libérés de Budapest qui a reçu l'an dernier une subvention de 12.000 francs du Ministère de la Justice, et qui possède à Kőbánya, faubourg de Budapest, un grand et bel asile dans lequel, pendant la période

de 1887 à 1893, ont été recueillis 1.138 hommes et 60 femmes, en tout 1.198 personnes.

La fréquentation de cet asile se trouve diminuée par ce fait que les libérés trouvent bientôt du travail et ne sont pas obligés de recourir à cet établissement, sur l'existence duquel les détenus sont d'ailleurs renseignés, avant même leur sortie, par les inspecteurs des prisons.

Depuis l'ouverture de l'asile, il y a eu 10 p. 100 des individus recueillis qui ont été reconnus indignes de protection. Sur ce chiffre, 5 p. 100 ont été chassés à cause de leur mauvaise conduite, 2 1/2 p. 100 se sont enfuis et 2 1/2 p. 100 ont été arrêtés.

Pendant la dernière période de vingt années qui s'est écoulée, les individus recueillis ont passé dans l'asile un nombre total de 60.104 journées, et, durant la même période, chaque travailleur a passé dans l'asile une moyenne de cinquante jours. Le travail consiste ordinairement dans la confection d'objets en paille, et, durant l'année 1893, la moyenne accomplie journalièrement par chaque travailleur a été de 58. Chaque travailleur rapporte à peu près 24 Kreutzers par jour à l'asile et en gagne 15 pour lui-même.

Les revenus propres de l'asile couvrent environ un sixième des frais d'entretien. Dans la précédente année, la dépense d'entretien d'un individu s'est élevée par jour à 26 1/2 Kreutzers.

Dans le cours de l'année dernière, la Société a distribué, en 85 fois, 548 florins à titre de secours; dans deux cas, elle a dépensé 23 florins pour fournitures de vêtements; 34 individus ont reçu pour frais de voyage 158 florins 50 Kreutzers; pour leur loyer, 8 individus ont touché 47 florins 50 Kreutzers et, pour achat d'instruments de travail, 9 individus ont reçu la somme de 386 florins; en tout, pendant l'année passée, une somme de 1.163 florins a été distribuée à 138 personnes.

Il faut ajouter que, pendant la dernière année, la Société a accordé une large assistance à deux personnes intelligentes, afin de leur permettre d'établir une maison de commerce à Budapest; la direction de l'entreprise a continué avec l'aide et sous le contrôle de la Société, et les deux personnes ainsi assistées emploient aujourd'hui de 30 à 40 ouvriers. Les produits de l'entreprise sont actuellement assez élevés pour assurer l'existence et l'avenir des deux propriétaires, qui sont l'un et l'autre mariés. Cet établissement présente surtout ce très grand avantage qu'il permet à la Société de placer dans cette maison les libérés intelligents et dignes d'intérêt qui y trouvent une rémunération de leur travail, et

l'on ne saurait trop apprécier cet état de choses quand on sait combien les prisonniers libérés ont de peine à se reclasser.

En outre, la Société a fait apprendre le métier de cordonnier à un libéré qui a reçu pour son commerce un secours de 100 Florins.

Les individus, recueillis dans l'asile pendant l'année 1893, se répartissent ainsi:

	Hommes.	Femmes.
Au-dessous de seize ans.....	»	1
De seize à vingt-cinq ans.....	38	»
De vingt-cinq à soixante ans.....	57	2
Au-dessus de soixante ans.....	4	»
TOTAL.....	99	3

Sur ce nombre:

Mariés	13	»
Non mariés.....	80	1
Veufs ou divorcés.....	6	2

Pendant le mois de février de l'année précédente, la population de l'asile était en moyenne de 29 individus par jour; au contraire, pendant le mois de septembre elle n'était que de 7 individus. Parmi les personnes recueillies dans l'asile pendant la dernière année, 13 hommes et — femmes étaient des employés de commerce, 34 hommes étaient des industriels ou des commerçants, 51 hommes et 3 femmes, des manœuvres et des domestiques, enfin 1 homme exerçait une autre profession.

Pendant l'année 1874, la Société avait secouru en tout 17 individus avec 56 florins; en 1893, au contraire, 108 personnes ont reçu l'assistance et 1.163 florins leur ont été distribués. C'est un très beau résultat, car la Société de Budapest ne compte que 382 membres ordinaires qui payent seulement une cotisation de 2 florins par an. Néanmoins la Société peut donner à son secrétaire un traitement annuel de 1.200 florins et son avoir s'élève à la somme de 95.873 florins 54 Kreutzers.

(Traduction de M. H. Capitant.)

D^r LOUIS GRUBER LAJOS,
Vice-Procurateur du Roi à Budapest.

II

Société des prisons pour la province de Saxe et le duché d'Anhalt.

La Société des prisons pour la province de Saxe et le duché d'Anhalt a tenu sa neuvième réunion annuelle à Rudolstadt les 6

et 7 juin 1893 sous la présidence de M. le procureur général Hecker (*supr.*, p. 551). En se transportant hors de son territoire la Société avait voulu donner une marque de sympathie à la nouvelle *Société des prisons pour la Thuringe* qui va poursuivre dans les duchés saxons l'œuvre si bien menée par ses aînées en Saxe-Anhalt comme dans les provinces du Rhin et de Westphalie.

M. le pasteur Winkelmann a présenté le rapport d'usage sur les travaux de la Société pendant l'année écoulée. La création d'un *asile central pour les jeunes gens* a été l'œuvre principale de l'exercice. Le conseil de direction, agissant au nom de la Société, s'est associé au mouvement provoqué par la Société du Rhin et de Westphalie pour la réforme des peines appliquées à l'enfance et, comme cette dernière, elle s'est prononcée pour l'introduction d'une peine corporelle, la bastonnade, de préférence à la privation de nourriture ou au cachot obscur, pour les cas les plus graves. La Société a également prêté son concours au Comité central de la Mission intérieure dans la campagne de pétitions entreprise contre la *localisation de la prostitution*.

Une nouvelle Société secondaire a été fondée à Weissenfels.

Les négociations pour la création d'une Union des Sociétés de patronage allemandes ont enfin abouti au mois de juillet 1892; l'Union a été proclamée à Eisenach (*supr.*, p. 866).

Après la lecture de ce rapport, l'Assemblée générale a étudié *l'éducation sous la surveillance de l'État*, terme nouveau proposé pour remplacer celui d'*Éducation correctionnelle*, après un rapport de M. le sous-préfet Vorster de Merseburg. Ce fonctionnaire s'est approprié les conclusions du lumineux rapport présenté en 1892 à la session allemande de l'Union de droit pénal par M. le procureur d'État Appelius en 1892.

Il ne pouvait mieux faire, car ce travail définitif a épuisé la question de l'Enfance en Allemagne. Il ne reste plus qu'à faire passer ses conclusions dans le domaine de la pratique. On sait que M. Appelius propose de reculer jusqu'à quatorze ans l'âge de l'irresponsabilité pénale de l'enfant. L'enfant qui a commis un délit ou un crime avant quatorze ans sera élevé sous la surveillance de l'État, soit dans une famille agréée par l'administration, soit dans un établissement privé soumis au contrôle administratif, soit dans un établissement public. Cette éducation peut se terminer à dix-huit ans et, dans aucun cas, ne peut se prolonger au delà de

vingt et un ans. Le jeune homme qui demande à entrer dans l'armée ou dans la flotte est immédiatement libéré. Jusqu'à quatorze ans, les enfants reçoivent l'instruction primaire, après cet âge ils apprennent un métier. Les divers établissements doivent avoir un caractère confessionnel, les enfants étant groupés suivant leur culte. Enfin, ce mode d'éducation est mis également à la disposition des enfants moralement abandonnés ou en danger moral.

Les membres de la réunion se sont ensuite divisés en trois sections pour la discussion des rapports spéciaux. Il est à remarquer que tous ont été cette année consacrés à l'enfance, dont la Société s'occupe tout spécialement depuis quelques années, car tous les criminalistes sont émus, en Allemagne comme en France, de l'énorme accroissement de la criminalité chez les mineurs.

La première Section (jurisconsultes et fonctionnaires) a entendu deux rapports de MM. de Slupecki, juge assesseur à Halle, et le D^r Höfling, procureur d'État à Rudolstadt, sur les *peines à infliger aux jeunes détenus*. Comme le conseil de direction, la Section s'est prononcée pour les peines corporelles quand l'admonition, l'amende et le cachot sont restés sans effet.

Les aumôniers évangéliques et les aumôniers catholiques délibèrent séparément dans les 2^{me} et 3^{me} Sections. Mais les uns et les autres ont étudié les moyens les plus propres à donner aux jeunes détenus l'instruction primaire et religieuse, sur les rapports respectifs de M. le pasteur Potel et de M. le curé Kühling. Les uns et les autres ont été d'accord pour montrer dans l'augmentation de la criminalité chez les jeunes gens la conséquence d'une instruction insuffisante, surtout au point de vue religieux. Ils ont réclamé des établissements spéciaux pour les enfants âgés de moins de quatorze ans avec régime cellulaire et personnel enseignant spécial.

La 4^{me} Section était composée des délégués des Sociétés locales. Elle a chaudement insisté sur la nécessité du patronage des jeunes gens et l'octroi d'une large subvention au Refuge central.

L'Assemblée générale a adopté les conclusions des Sections, sauf quelques modifications sur des points de détail. Elle a voté l'octroi d'un prêt sans intérêts pendant vingt-cinq ans d'une somme de 10.000 Marks, à prendre sur les revenus de la Société, pour aider à la création d'une colonie ouvrière à Halle, à la condition qu'on y recevra les condamnés libérés.

Les comptes ont été approuvés; ils prouvent que la situation de la Société continue à prospérer :

Le solde en caisse à la fin du précédent exercice était de.....	M.	13.668,22
Les recettes de l'année, (cotisations, subventions, recettes diverses) se sont élevées à.....	M.	3.404,54
Total.....	M.	17.072,76
Les dépenses ont été de.....	M.	1.697,70
Reste en caisse.....	M.	<u>15.376,06</u>

Louis RIVIÈRE.

REVUE DES INSTITUTIONS PÉNITENTIAIRES

Sommaire. — 1° Conseil supérieur des prisons. — 2° Conciergerie. — 3° Des longues peines. — 4° Loi contre les anarchistes. — 5° Crimes commis à l'étranger. — 6° Prisons militaires. — 7° Casier judiciaire en Belgique. — 8° Prisons du Luxembourg. — 9° Statistique pénitentiaire en Prusse. — 10° Congrès de Chicago. — 11° Informations diverses: *Congrès de 1895.* — *Libération conditionnelle en Angleterre.* — *Projets de loi belges sur courtes peines et sur aggravation des peines en cas de récidive.* — *Grand prix à la Société.* — *Mouvement dans le personnel pénitentiaire.* — *Revue étrangères.*

I

Conseil supérieur des prisons.

Le Conseil supérieur des prisons s'est réuni le 10 juillet au Ministère de l'Intérieur sous la présidence de M. le sénateur Th. Roussel.

Il a examiné diverses questions relatives à l'interprétation de la loi du 4 février 1893 relative à la réforme des prisons pour courtes peines.

Cette loi dit, dans son article 1^{er}, que les départements peuvent être exonérés d'une *partie des charges* qui leur sont imposées par la loi du 5 juin 1875 s'ils rétrocèdent de gré à gré à l'État la propriété de leurs maisons d'arrêt, de justice et de correction, et l'article 8 décide que le nombre de cellules à établir dans toute prison nouvelle est fixé d'après le chiffre moyen de la population pendant les cinq dernières années. Il est des trois quarts de cette moyenne.

Ces deux articles ont donné lieu à diverses difficultés d'interprétation que l'Administration a demandé au Conseil supérieur de trancher.

La rétrocession doit-elle nécessairement porter sur toutes les prisons du département?

Suivant quelles données peut-on modifier les charges que la loi de 1875 impose aux départements?